Image not found or type unknown

QUE FAIRE LORS DE LA DECOUVERTE D'UN VICE CACHE SUR UN VEHICULE ?

Fiche pratique publié le **26/11/2020**, vu **2936 fois**, Auteur : Maître Anaïs TARONE

Le vendeur est responsable des vices cachés du véhicule qu'il a cédé, qu'il s'agisse d'un vendeur professionnel ou particulier, et d'un véhicule neuf ou d'occasion.

Notre Code Civil a posé un principe selon lequel **le vendeur est responsable des défauts du véhicule qu'il a cédé** (article 1641) :

- **Si ces défauts ont été cachés par lui au moment de la vente,**

- **Si ces défauts rendent le véhicule impropre à l'usage qui lui était destiné ou diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou en aurait donné un moindre prix**

Qu'il s'agisse d'un véhicule neuf ou d'occasion, et d'un vendeur professionnel ou particulier, le vendeur est responsable des vices cachés de votre voiture ou de votre moto.

Si vous décelez un vice sur votre véhicule, il ne faut pas tarder à agir.

Vous avez **2 ans pour agir en justice à compter de la découverte du vice**, et en tous les cas **5 ans maximum à compter de l'achat de votre véhicule.**

Avant toute chose, il vous appartient de **réunir tous les éléments qui seront utiles pour prouver l'existence de ce vice**, à savoir : le contrat de vente, le contrôle technique passé, un ou plusieurs devis ou factures de réparation, voir un rapport d'expertise établi par un professionnel, des éventuels témoignages de personnes ayant constaté les problèmes que vous avez rencontré avec votre véhicule.

Vous pourrez ensuite **mettre en demeure votre vendeur** par courrier recommandé avec accusé de réception pour :

- L'informer des défauts que vous avez constaté

- L'informer de votre intention de saisir la juridiction de ce litige

- Lui demander soit de reprendre le véhicule et de vous rembourser le prix payé ainsi que les éventuels frais occasionnés, soit de garder le véhicule et de percevoir de sa part un remboursement partiel (une réduction du prix)

Si la réponse du vendeur n'est pas satisfaisante, vous pourrez alors **saisir la juridiction compétente d'une action en garantie des vices cachés.**

Comme dans la plupart des actions judiciaires, il appartient au demandeur **d'avancer ses propres frais de procédure** (frais d'huissier de justice, frais d'avocat), excepté dans le cas où il bénéficie de l'aide juridictionnelle ou d'une assurance de protection juridique.

Pour savoir si vous bénéficiez d'une **protection juridique**, rapprochez-vous de votre ou de vos assurances pour vérifier si vous avez opté, dans le cadre des nombreuses options d'assurance, pour l'option protection juridique.

Il appartiendra à l'acheteur de convaincre la juridiction de l'existence d'un vice caché, autrement dit d'en rapporter la preuve.

Il faut donc s'attacher à démontrer :

- **Que le défaut était antérieur à la vente**

Il peut par exemple s'agir d'un défaut de fabrication, d'une usure anormale, ou d'un kilométrage beaucoup plus élevé qu'annoncé au compteur.

La qualité de professionnel du vendeur peut par exemple permettre de démontrer aisément que ce dernier ne pouvait pas ignorer la fausseté du kilométrage annoncé.

- **Que le défaut n'était pas visible aux yeux de l'acheteur**

On fera ici la différence entre un acheteur profane et un acheteur professionnel considéré comme averti pour lequel certains vices peuvent être considérés comme parfaitement apparents.

- **Que le défaut est suffisamment grave**

Le défaut doit avant tout diminuer la valeur du véhicule acquis.

Le Tribunal appréciera si un tel défaut est suffisamment grave, en prenant en compte l'usage auquel l'acheteur destinait son véhicule, usage qui se trouve soit diminué soit même impossible.

Les défauts légers ou qui sont simplement dus à l'usage normal du véhicule ne sont pas considérés comme des vices cachés.

C'est ainsi que **la gravité du vice va être appréciée en fonction de l'ancienneté du véhicule.**

Pour un véhicule récent, de petits désordres pourront constituer un vice.

Pour un véhicule plus ancien, le vice devra représenter une défaillance sérieuse.

De **nombreux exemples jurisprudentiels** viennent préciser quel type de défaut est jugé comme assez grave :

- Un défaut de freinage et de tenue de route rendant le véhicule dangereux

- Un moteur ou un châssis non conforme avec les conditions administratives d'homologation, un tel véhicule devant être retiré de la circulation

- Un défaut des disques de freins sur un véhicule d'occasion récent

- Un défaut d'étanchéité du toit amovible d'une voiture récente

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Un moteur défectueux

- Une fuite des injecteurs

- Une défaillance de fixation des soupapes

- Des anomalies de la direction et du régulateur de vitesse

En cas d'existence d'un vice caché, il est possible de demander à la juridiction :

- **Soit la résolution de la vente :** c'est-à-dire rendre le véhicule et obtenir le remboursement du prix payé ainsi que des frais occasionnés

- **Soit la diminution du prix de vente :** c'est-à-dire garder le véhicule et obtenir un remboursement partiel du prix de vente

En tous les cas, il est possible d'obtenir l'indemnisation de l'ensemble des préjudices que vous avez subi, qu'il s'agisse de frais de réparations, de transport ou de gardiennage, ou encore du préjudice subi du fait de la résistance abusive du vendeur, c'est-à-dire sa mauvaise foi et son acharnement à ne pas reconnaître ses torts.

Il est également aisé, en cas de victoire, d'obtenir le remboursement des frais de procédure que vous aurez du avancer pour votre procès.

Je suis à votre disposition pour toute information ou action.

Anaïs TARONE

Avocat à Nice

10, rue Tonduti de l'Escarène

06000 NICE

Tel : 04 93 82 87 60

Email: anaistarone.avocat@gmail.com

www.tarone-avocat-nice.com

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés